



QUATRIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Examen des recommandations
(Troisième phase)**Table des matières**

	<i>Page</i>
Introduction	1
I. Sécurité et hygiène du travail.....	2
Dispositions générales	3
I.1. R.31 – Recommandation sur la prévention des accidents du travail, 1929	3
I.2. R.97 – Recommandation sur la protection de la santé des travailleurs, 1953.....	3
I.3. R.112 – Recommandation sur les services de médecine du travail, 1959.....	4
I.4. R.164 – Recommandation sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981	4
Protection contre des risques particuliers – Substances et agents toxiques	5
I.5. R.3 – Recommandation sur la prévention du charbon, 1919.....	5
I.6. R.4 – Recommandation sur le saturnisme (femmes et enfants), 1919	5
I.7. R.6 – Recommandation sur le phosphore blanc, 1919.....	6
I.8. R.114 – Recommandation sur la protection contre les radiations, 1960.....	6
I.9. R.144 – Recommandation sur le benzène, 1971.....	7
I.10. R.147 – Recommandation sur le cancer professionnel, 1974.....	8
Protection contre des risques particuliers – Machines.....	8
I.11. R.32 – Recommandation sur les dispositifs de sécurité des machines, 1929	8
I.12. R.118 – Recommandation sur la protection des machines, 1963	9
Protection contre des risques particuliers – Poids maximum	10
I.13. R.128 – Recommandation sur le poids maximum, 1967	10
Protection contre des risques particuliers – Pollution de l'air, bruit et vibrations	10
I.14. R.156 – Recommandation sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977.....	10

Protection dans certaines branches d'activités – Industrie du bâtiment	11
I.15. R.53 – Recommandation concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937	11
R.55 – Recommandation sur la collaboration pour la prévention des accidents (bâtiment), 1937.....	11
Protection dans certaines branches d'activités – Commerce et bureaux	11
I.16. R.120 – Recommandation sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964.....	11
Services sociaux, logement et loisirs.....	12
I.17. R.16 – Recommandation sur le logement et le couchage (agriculture), 1921.....	12
I.18. R.21 – Recommandation sur l'utilisation des loisirs, 1924	13
I.19. R.102 – Recommandation sur les services sociaux, 1956.....	13
I.20. R.115 – Recommandation sur le logement des travailleurs, 1961	14
II. Sécurité sociale	14
Normes d'ensemble.....	14
II.1. R.17 – Recommandation sur les assurances sociales (agriculture), 1921.....	14
II.2. R.67 – Recommandation sur la garantie des moyens d'existence, 1944.....	15
II.3. R.68 – Recommandation sur la sécurité sociale (forces armées), 1944.....	16
II.4. R.167 – Recommandation sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale, 1983	16
Protection dans certaines branches de la sécurité sociale – Soins médicaux et indemnités de maladie	17
II.5. R.29 – Recommandation sur l'assurance-maladie, 1927.....	17
II.6. R.69 – Recommandation sur les soins médicaux, 1944	18
II.7. R.134 – Recommandation concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1969.....	19
Protection dans certaines branches de la sécurité sociale – Prestations de vieillesse, d'invalidité et de survivants.....	20
II.8. R.43 – Recommandation sur l'assurance-invalidité-vieillesse-décès, 1933	20
II.9. R.131 – Recommandation concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967.....	20
Protection dans certaines branches de la sécurité sociale – Prestations d'accidents du travail et de maladies professionnelles	21
II.10. R.22 – Recommandation sur la réparation des accidents du travail (indemnités), 1925.....	21
R.23 – Recommandation sur la réparation des accidents du travail (juridiction), 1925.....	21
R.24 – Recommandation sur les maladies professionnelles, 1925.....	21
II.11. R.25 – Recommandation sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925	22
II.12. R.121 – Recommandation sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964.....	23
Protection dans certaines branches de la sécurité sociale – Prestations de chômage.....	24
II.13. R.44 – Recommandation du chômage, 1934.....	24

III.	Travailleurs migrants.....	25
III.1.	R.2 – Recommandation sur la réciprocité de traitement, 1919.....	25
III.2.	R.26 – Recommandation sur la protection des émigrantes à bord des navires, 1926	25
III.3.	R.61 – Recommandation sur les travailleurs migrants, 1939.....	26
	R.62 – Recommandation sur les travailleurs migrants (collaboration entre Etats), 1939.....	26
III.4.	R.86 – Recommandation sur les travailleurs migrants (révisée), 1949.....	26
	R.151 – Recommandation sur les travailleurs migrants, 1975	26
III.5.	R.100 – Recommandation sur la protection des travailleurs migrants (pays insuffisamment développés), 1955.....	27
IV.	Remarques finales	28
Annexe		
	Tableau synoptique des recommandations examinées	29

Introduction

1. Le groupe de travail a analysé au total soixante-dix-huit recommandations, lors des 274^e ¹ et 276^e ² sessions du Conseil d'administration. Une nouvelle série de 43 recommandations sont soumises dans le présent document à son examen.
2. Parmi ces recommandations, 21 portent sur la sécurité et l'hygiène du travail, 15 sur la sécurité sociale et sept sur les travailleurs migrants.
3. Les éléments essentiels de la méthodologie approuvée par le groupe de travail aux fins de cet examen, lors de la 273^e session du Conseil ³, sont les suivants: le cas des recommandations qui ont été remplacées par une décision de la Conférence est différencié de celui des recommandations qui pourraient être devenues obsolètes en fait par suite d'un changement de circonstances ou de l'adoption de normes ultérieures sur le même sujet: le terme «remplacement» sans qualification est réservé au premier cas, c'est-à-dire au remplacement juridique; dans le deuxième cas, il est spécifié qu'il s'agit d'un remplacement «de fait»; par ailleurs, les recommandations sont divisées en deux groupes, selon qu'elles sont liées à une convention ou qu'elles sont autonomes, l'hypothèse étant qu'une recommandation devrait, en principe, suivre par analogie le sort de la convention à laquelle elle est liée.
4. Lors de sa précédente session, le groupe de travail avait noté que le terme de «révision» plutôt que celui de «remplacement» était utilisé dans les propositions de décisions de révision à l'égard de certaines recommandations qui lui étaient soumises ⁴. Comme le Bureau l'a expliqué, la révision est la seule procédure prévue par le Règlement de la Conférence. Il n'est donc possible d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence qu'une «révision», même si le résultat sera un «remplacement» de l'ancienne recommandation par le nouvel instrument.
5. De même que lors des précédentes analyses, un tableau synoptique des recommandations examinées est joint en annexe. Il indique si une recommandation est autonome ou liée à une convention, si elle est reproduite ou non dans le recueil du Bureau, et, le cas échéant, quelle décision a été prise par le Conseil d'administration à l'égard de la convention correspondante.

Résumé des propositions

6. Le groupe de travail est invité à examiner les propositions suivantes:

¹ Documents GB.274/LILS/WP/PRS/3 et GB.274/10/2.

² Documents GB.276/LILS/WP/PRS/4 et GB.276/10/2.

³ Document GB.273/8/2.

⁴ Document GB.276/10/2.

-
- i) *Recommandations remplacées*: Le groupe de travail est invité à recommander au Conseil d'administration de prendre acte du remplacement (juridique) de cinq recommandations par des instruments ultérieurs ⁵.
 - ii) *Recommandations obsolètes*: Lorsqu'une recommandation peut être considérée comme obsolète et qu'il n'y a pas lieu d'envisager son remplacement par de nouvelles normes, le groupe de travail est invité à recommander au Conseil d'administration de prendre note du caractère obsolète de cette recommandation. Onze recommandations sont concernées ⁶. Pour six d'entre elles ⁷, le retrait est également proposé.
 - iii) *Promotion des recommandations à jour*: Lorsqu'une recommandation peut être considérée comme étant à jour, le groupe de travail est invité à recommander au Conseil d'administration de promouvoir ladite recommandation et d'inviter les Etats Membres à lui donner effet, conformément aux dispositions de l'article 19 de la Constitution. Cette proposition concerne 13 recommandations ⁸.
 - iv) *Recommandations dont le besoin de remplacement devrait être évalué*: Pour trois des recommandations ⁹ auxquelles les Etats Membres sont invités à donner effet, des informations complémentaires pourraient être également sollicitées en vue d'évaluer leur besoin éventuel de remplacement, par analogie avec les décisions prises à l'égard des conventions qu'elles accompagnent.
 - v) *Recommandations qui devraient être remplacées*: Six recommandations sont liées à une convention dont la révision a été décidée par le Conseil d'administration suite à l'examen du groupe de travail. Il est par conséquent proposé que ces recommandations soient remplacées ¹⁰.
 - vi) *Statu quo*: Il est proposé au groupe de travail de recommander au Conseil d'administration le maintien du statu quo à l'égard de huit recommandations ¹¹.

I. Sécurité et hygiène du travail

- 7. Vingt et une recommandations sur ce sujet sont examinées ci-après. Quatre d'entre elles contiennent des dispositions générales, dix concernent la protection contre des risques particuliers, trois portent sur la protection dans certaines branches d'activités (industrie du bâtiment, commerce et bureaux) et quatre autres concernent les services sociaux, le logement et les loisirs.

⁵ Recommandations n^{os} 53, 55, 61, 62 et 112.

⁶ Recommandations n^{os} 2, 16, 21, 22, 23, 24, 26, 29, 32, 43 et 44.

⁷ Recommandations n^{os} 2, 16, 21, 26, 32 et 43.

⁸ Recommandations n^{os} 67, 97, 102, 114, 115, 120, 121, 131, 134, 147, 156, 164 et 167.

⁹ Recommandations n^{os} 131, 134 et 167.

¹⁰ Recommandations n^{os} 3, 4, 6, 118, 144 et 128.

¹¹ Recommandations n^{os} 17, 25, 31, 68, 69, 86, 100 et 151.

Dispositions générales

I.1. R.31 – Recommandation sur la prévention des accidents du travail, 1929

- 1) *Instruments connexes*: La recommandation n° 31 est autonome.
- 2) *Besoins de révision*: Cette recommandation contient des dispositions générales sur de nombreuses questions concernant la prévention des accidents du travail: information, consultations internationales, établissement de statistiques comparables au niveau international, coopération au sein de l'entreprise et au niveau national, éducation, prescriptions législatives et réglementaires, inspection du travail, mesures d'incitation en faveur des employeurs et des travailleurs. Le groupe de travail Ventejol de 1979 l'a classée dans la catégorie des «autres instruments»¹². En 1981, deux nouveaux instruments qui couvrent également dans les grandes lignes ces questions, mais qui disposent expressément qu'ils ne portent révision d'aucun autre instrument, ont été adoptés: la convention (n° 155) et la recommandation (n° 164) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981. En 1987, le groupe de travail Ventejol a confirmé le classement de 1979. La recommandation apparaît cependant aujourd'hui comme contenant des principes qui sont toujours valables même s'ils sont repris dans d'autres instruments. Elle a en outre l'intérêt de mettre un accent particulier sur l'importance de la participation de toutes les parties concernées à la prévention. En conséquence, le statu quo pourrait être recommandé à l'égard de cette recommandation.
- 3) *Propositions*:
 - a) Le groupe de travail pourrait recommander le maintien du statu quo à l'égard de la recommandation (n° 31) sur la prévention des accidents du travail, 1929.
 - b) Le groupe de travail (ou la commission LILS) pourrait réexaminer la situation de la recommandation n° 31 en temps opportun.

I.2. R.97 – Recommandation sur la protection de la santé des travailleurs, 1953

- 1) *Instruments connexes*: La recommandation n° 97 est autonome.
- 2) *Besoins de révision*: Cette recommandation porte sur les mesures techniques de protection contre les risques pour la santé des travailleurs, les examens médicaux, la déclaration des maladies professionnelles et les premiers soins et secours. Les groupes de travail Ventejol de 1979 et 1987 l'ont classée dans la catégorie des instruments à promouvoir en priorité¹³. Elle figure parmi les instruments inclus dans l'annexe à la recommandation n° 164 et auxquels les Etats Membres parties à la convention n° 155 sont invités, en vertu du paragraphe 19 1) de la recommandation, à se référer pour l'élaboration et l'application d'une politique nationale. Elle est mentionnée dans le préambule de la convention (n° 161) et de la recommandation

¹² *Bulletin officiel*, numéro spécial, vol. LXX, 1987, série A, p. 33, et *Bulletin officiel*, numéro spécial, vol. LXII, 1979, série A, p. 19.

¹³ *Bulletin officiel*, numéro spécial, vol. LXX, 1987, série A, p. 33, et *Bulletin officiel*, numéro spécial, vol. LXII, 1979, série A, p. 17.

(n° 171) sur les services de santé au travail, 1985. La recommandation n° 97 continue à être considérée comme contenant des principes valables et des directives utiles. Elle apparaît comme étant à jour.

- 3) *Proposition:* Le groupe de travail pourrait recommander au Conseil d'administration d'inviter les Etats Membres à donner effet à la recommandation (n° 97) sur la protection de la santé des travailleurs, 1953.

I.3. R.112 – Recommandation sur les services de médecine du travail, 1959

- 1) *Instruments connexes:* La recommandation n° 112 est autonome.
- 2) *Besoins de révision:* Cette recommandation, qui n'est pas reproduite dans le recueil du Bureau, a été remplacée par la recommandation (n° 171) sur les services de santé au travail, 1985, aux termes du paragraphe 48 de celle-ci.
- 3) *Proposition:* Le groupe de travail pourrait recommander au Conseil d'administration de prendre note du remplacement de la recommandation (n° 112) sur les services de médecine du travail, 1959, par la recommandation (n° 171) sur les services de santé au travail, 1985.

I.4. R.164 – Recommandation sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981

- 1) *Instruments connexes:* La recommandation n° 164 est liée à la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et la complète.
- 2) *Besoins de révision:* Le groupe de travail Ventejol de 1987 a classé cette recommandation parmi les instruments à promouvoir en priorité¹⁴. A la suite de l'examen du présent groupe de travail¹⁵, le Conseil d'administration a décidé, lors de sa 268^e session, d'inviter les Etats Membres à examiner la possibilité de ratifier la convention n° 155 et à informer le Bureau des obstacles et difficultés rencontrés à cet égard¹⁶. Tout comme la convention qu'elle complète, la recommandation n° 164 apparaît être à jour.
- 3) *Proposition:* Le groupe de travail pourrait recommander au Conseil d'administration d'inviter les Etats Membres à donner effet à la recommandation (n° 164) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981.

¹⁴ *Bulletin officiel*, numéro spécial, vol. LXX, 1987, série A, p. 32 de la version anglaise.

¹⁵ Document GB.268/LILS/WP/PRS/1.

¹⁶ Document GB.268/8/2.

Protection contre des risques particuliers – Substances et agents toxiques

I.5. R.3 – Recommandation sur la prévention du charbon, 1919

- 1) *Instruments connexes*: Cette recommandation est autonome. La recommandation (n° 4) sur le saturnisme (femmes et enfants), 1919 (voir paragr. I.6 ci-après), et la recommandation (n° 5) sur l'inspection du travail (services d'hygiène), 1919, ont été adoptées dans le cadre de la même question à l'ordre du jour de la Conférence.
- 2) *Besoins de révision*: L'étude en profondeur de 1974 a considéré que cet instrument présentait encore un intérêt¹⁷. Les groupes de travail Ventejol de 1979 et 1987 l'ont classé dans la catégorie des «autres instruments»¹⁸. La recommandation, qui fait partie des tout premiers instruments adoptés par l'Organisation, contient une seule disposition, qui invite les Etats Membres à prendre des mesures en vue d'assurer la désinfection des laines suspectes de contenir des spores charbonneuses. Le problème n'a plus la même dimension qu'en 1919, mais la maladie en cause figure toujours dans la liste des maladies professionnelles. Les mesures préventives continuent à être nécessaires et il semble donc utile de procéder à une révision de cette recommandation en vue de disposer d'un instrument à jour à ce sujet. On peut rappeler en outre qu'une des questions contenues dans le portefeuille de propositions pour l'ordre du jour de la Conférence¹⁹ porte sur l'utilisation des substances dangereuses et en particulier la révision de la convention (n° 13) sur la céruse (peinture), 1921, et de la convention (n° 136) sur le benzène, 1971. Dans l'analyse contenue dans le document, il est notamment proposé d'adopter une approche globale de tous les instruments qui traitent d'une seule substance dangereuse. Il paraît donc approprié d'ajouter la révision de cette recommandation comme un point supplémentaire de la question sur l'utilisation des substances dangereuses.
- 3) *Proposition*: Le groupe de travail pourrait recommander au Conseil d'administration la révision de la recommandation (n° 3) sur la prévention du charbon, 1919, et l'inclusion de cette révision dans la question sur l'utilisation des substances dangereuses figurant parmi les propositions pour l'ordre du jour de la Conférence.

I.6. R.4 – Recommandation sur le saturnisme (femmes et enfants), 1919

- 1) *Instruments connexes*: Cette recommandation est autonome. Elle a été adoptée dans le cadre de la même question à l'ordre du jour que les recommandations n°s 3 et 5 (voir ci-dessus).
- 2) *Besoins de révision*: L'étude en profondeur de 1974 a noté que cette recommandation présentait encore un intérêt²⁰. Les groupes de travail Ventejol de 1979 et 1987 l'ont

¹⁷ Document GB.194/PFA/12/5, annexe I, pp. 69-70.

¹⁸ *Bulletin officiel*, numéro spécial, vol. LXX, 1987, série A, p. 34, et *Bulletin officiel*, numéro spécial, vol. LXII, 1979, série A, p. 19.

¹⁹ Document GB.276/2, paragr. 243-258.

²⁰ Document GB.194/PFA/12/5, annexe I, pp. 69-70.

classée dans la catégorie des «autres instruments»²¹. La recommandation n° 4 a les mêmes caractéristiques que la recommandation n° 3: cet instrument date de la première session de la Conférence internationale du travail, il porte sur une seule substance dangereuse (le plomb) et la maladie concernée figure dans la liste des maladies professionnelles. Par ailleurs, la recommandation n° 4 vise spécifiquement la protection des femmes et des enfants de moins de 18 ans. Cet instrument apparaît également comme ayant besoin d'être mis à jour. La question de sa révision semble de même trouver sa place dans la proposition sur l'utilisation des substances dangereuses figurant dans les propositions pour l'ordre du jour de la Conférence.

- 3) *Proposition*: Le groupe de travail pourrait recommander au Conseil d'administration la révision de la recommandation (n° 4) sur le saturnisme (femmes et enfants), 1919, et l'inclusion de cette révision dans la question sur l'utilisation des substances dangereuses figurant parmi les propositions pour l'ordre du jour de la Conférence.

I.7. R.6 – Recommandation sur le phosphore blanc, 1919

- 1) *Instruments connexes*: Cette recommandation est autonome.
- 2) *Besoins de révision*: L'étude en profondeur des normes internationales du travail de 1974 a considéré que la recommandation n° 6, qui se limite à inviter les Etats Membres de l'OIT à adhérer à la Convention de Berne sur le phosphore blanc²², de 1906, avait épuisé ses effets²³. Les groupes de travail Ventejol de 1979 et 1987 l'ont classée dans la catégorie des «autres instruments»²⁴. La recommandation n'est pas reproduite dans le recueil du Bureau. Cependant, étant donné que l'Organisation n'a pas d'autre instrument sur cette question, c'est une révision qui paraît devoir être proposée. Cette recommandation fait également partie des instruments relatifs à une seule substance dangereuse. La question de sa révision apparaît en conséquence elle aussi devoir figurer dans la proposition sur l'utilisation des substances dangereuses pour l'ordre du jour de la Conférence.
- 3) *Proposition*: Le groupe de travail pourrait recommander au Conseil d'administration la révision de la recommandation (n° 6) sur le phosphore blanc, 1919, et l'inclusion de cette révision dans la question sur l'utilisation des substances dangereuses figurant parmi les propositions pour l'ordre du jour de la Conférence.

I.8. R.114 – Recommandation sur la protection contre les radiations, 1960

- 1) *Instruments connexes*: Cette recommandation est liée à la convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960, et la complète.

²¹ *Bulletin officiel*, numéro spécial, vol. LXX, 1987, série A, p. 34, et *Bulletin officiel*, numéro spécial, vol. LXII, 1979, série A, p. 19.

²² La convention prévoit notamment que «Les Hautes parties contractantes s'engagent à interdire sur leur territoire la fabrication, l'introduction et la mise en vente des allumettes contenant du phosphore blanc (jaune)».

²³ Document GB.194/PFA/12/5, annexe I, p. 70.

²⁴ *Bulletin officiel*, numéro spécial, vol. LXX, 1987, série A, p. 34, et *Bulletin officiel*, numéro spécial, vol. LXII, 1979, série A, p. 19.

- 2) *Besoins de révision*: Le groupe de travail Ventejol de 1979 a classé cette recommandation dans la catégorie des instruments à réviser (partiellement) et à promouvoir en priorité²⁵. En 1987, le groupe de travail Ventejol a relevé que, compte tenu des développements, d'une part, dans la pratique des organes de contrôle de l'OIT et, d'autre part, dans les activités de l'Agence internationale de l'énergie atomique, il ne semblait plus approprié que l'OIT adopte des normes révisées sur la protection contre les radiations ionisantes²⁶ et a classé la recommandation dans la catégorie des instruments à promouvoir en priorité²⁷. La convention n° 115 a été soumise à l'examen du groupe de travail au cours de la 268^e session du Conseil d'administration²⁸. Le Conseil a décidé d'inviter les Etats Membres à examiner la possibilité de la ratifier et à informer le Bureau des obstacles et des difficultés rencontrés qui, le cas échéant, pourraient empêcher ou retarder la ratification de la convention²⁹. Il est à noter que la recommandation n° 114 comporte la même technique d'actualisation (en l'occurrence des maxima admissibles de substances radioactives) par référence à d'autres instruments que la convention n° 115. Dans ces conditions, la recommandation peut également être considérée comme étant à jour.
- 3) *Proposition*: Le groupe de travail pourrait recommander au Conseil d'administration d'inviter les Etats Membres à donner effet à la recommandation (n° 114) sur la protection contre les radiations, 1960.

I.9. R.144 – Recommandation sur le benzène, 1971

- 1) *Instruments connexes*: Cette recommandation est liée à la convention (n° 136) sur le benzène, 1971.
- 2) *Besoins de révision*: L'étude en profondeur de 1974 a indiqué que cet instrument présentait encore un intérêt³⁰ et les deux groupes de travail Ventejol de 1979 et 1987 l'ont classé dans la catégorie des instruments à promouvoir en priorité³¹. La convention n° 136 a été soumise à l'examen du groupe de travail lors des 268^e, 270^e et 271^e sessions du Conseil d'administration³². Le Conseil a décidé, à sa 271^e session, qu'il y avait lieu de procéder à la révision de cette convention et d'inclure cette révision dans une question concernant l'utilisation des substances dangereuses à faire figurer dans le portefeuille de propositions pour l'ordre du jour de la Conférence³³. Les points posant problème dans la convention n° 136 se retrouvent dans la recommandation qui l'accompagne, à savoir, notamment, les limites d'exposition et la protection des femmes. Il apparaît en conséquence que la révision de la recommandation n° 144 serait également nécessaire et que cette révision devrait être entreprise conjointement avec celle de la convention correspondante. Ce point

²⁵ *Bulletin officiel*, numéro spécial, vol. LXII, 1979, série A, p. 19.

²⁶ *Bulletin officiel*, numéro spécial, vol. LXX, 1987, série A, annexe III, paragr. 27.

²⁷ *Bulletin officiel*, numéro spécial, vol. LXX, 1987, série A, p. 34.

²⁸ Document GB.268/LILS/WP/PRS/1.

²⁹ Document GB.268/8/2.

³⁰ Document GB.194/PFA/12/5, annexe I, p. 70.

³¹ *Bulletin officiel*, numéro spécial, vol. LXX, 1987, série A, p. 34, et *Bulletin officiel*, numéro spécial, vol. LXII, 1979, série A, p. 19.

³² Documents GB.268/LILS/WP/PRS/1, GB.270/LILS/WP/PRS/1/2 et GB.271/LILS/WP/PRS/2.

³³ Document GB.271/11/2.

figurerait donc de même dans la question sur l'utilisation des substances dangereuses incluse dans le portefeuille.

- 3) *Proposition*: Le groupe de travail pourrait recommander au Conseil d'administration la révision de la recommandation (n° 144) sur le benzène, 1971, conjointement avec la convention (n° 136) sur le benzène, 1971, et l'inclusion de cette révision dans la question sur l'utilisation des substances dangereuses figurant parmi les propositions pour l'ordre du jour de la Conférence.

I.10. R.147 – Recommandation sur le cancer professionnel, 1974

- 1) *Instruments connexes*: Cette recommandation est liée à la convention (n° 139) sur le cancer professionnel, 1974.
- 2) *Besoins de révision*: L'étude en profondeur de 1974 a noté que cet instrument présentait encore un intérêt³⁴ et les groupes de travail Ventejol de 1979 et 1987 l'ont classé dans la catégorie des instruments à promouvoir en priorité³⁵. La convention n° 139 a été soumise à l'examen du groupe de travail lors de la 268^e session du Conseil d'administration³⁶. Le Conseil a décidé d'inviter les Etats Membres à ratifier la convention et à informer le Bureau des obstacles et difficultés qui, le cas échéant, pourraient empêcher ou retarder la ratification de la convention³⁷. Tout comme cette convention, la recommandation n° 147 contient des dispositions qui permettent une actualisation régulière (notamment à propos du niveau d'exposition aux substances et agents cancérigènes compatible avec la sécurité et de la détermination de ces substances). Elle apparaît elle aussi comme étant à jour.
- 3) *Proposition*: Le groupe de travail pourrait recommander au Conseil d'administration d'inviter les Etats Membres à donner effet à la recommandation (n° 147) sur le cancer professionnel, 1974.

Protection contre des risques particuliers – Machines

I.11. R.32 – Recommandation sur les dispositifs de sécurité des machines, 1929

- 1) *Instruments connexes*: Cette recommandation est autonome.
- 2) *Besoins de révision*: L'étude en profondeur de 1974 a considéré que la recommandation n° 32 avait été remplacée de fait par la convention (n° 119) et la recommandation (n° 118) sur la protection des machines, 1963³⁸. Les groupes de

³⁴ Document GB.194/PFA/12/5, annexe I, p. 70.

³⁵ *Bulletin officiel*, numéro spécial, vol. LXX, 1987, série A, p. 34, et *Bulletin officiel*, numéro spécial, vol. LXII, 1979, série A, p. 19.

³⁶ Document GB.268/LILS/WP/PRS/1.

³⁷ Document GB.268/8/2.

³⁸ Document GB.194/PFA/12/5, annexe I, p. 69.

travail Ventejol de 1979 et 1987 ont classé la recommandation n° 32 dans la catégorie des «autres instruments»³⁹. Elle n'est pas reproduite dans le recueil du Bureau. Cette recommandation peut être considérée comme n'ayant plus d'objet utile.

- 3) *Propositions*: Le groupe de travail pourrait recommander au Conseil d'administration:
 - a) de prendre note du caractère obsolète de la recommandation (n° 32) sur les dispositifs de sécurité des machines, 1929;
 - b) de proposer, en temps opportun, le retrait de la recommandation n° 32 à la Conférence.

I.12. R.118 – Recommandation sur la protection des machines, 1963

- 1) *Instruments connexes*: Cette recommandation est liée à la convention (n° 119) sur la protection des machines, 1963, et la complète.
- 2) *Besoins de révision*: L'étude en profondeur de 1974 a considéré que la recommandation n° 118 présentait encore un intérêt⁴⁰ et les groupes de travail Ventejol de 1979 et 1987 l'ont classée dans la catégorie des instruments à promouvoir en priorité⁴¹. La convention n° 119 a été soumise à l'examen du groupe de travail lors des 268^e, 270^e et 271^e sessions du Conseil d'administration⁴². A la suite de consultations, il est apparu que cet instrument devrait être adapté aux nouveaux concepts dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail et à l'évolution technique des machines. Le Conseil a décidé, à sa 271^e session, que cette convention devrait être révisée et que la question de sa révision devrait être incluse dans le portefeuille⁴³. La même solution paraît convenir pour la recommandation n° 118, étant entendu que les deux révisions seraient entreprises conjointement.
- 3) *Propositions*: Le groupe de travail pourrait recommander au Conseil d'administration la révision de la recommandation (n° 118) sur la protection des machines, 1963, conjointement avec la révision de la convention (n° 119) sur la protection des machines, 1963, et l'inclusion de cette question parmi les propositions pour l'ordre du jour de la Conférence.

³⁹ *Bulletin officiel*, numéro spécial, vol. LXX, 1987, série A, p. 34, et *Bulletin officiel*, numéro spécial, vol. LXII, 1979, série A, p. 19.

⁴⁰ Document GB.194/PFA/12/5, annexe I, p. 69.

⁴¹ *Bulletin officiel*, numéro spécial, vol. LXX, 1987, série A, p. 34, et *Bulletin officiel*, numéro spécial, vol. LXII, 1979, série A, p. 19.

⁴² Documents GB.268/LILS/WP/PRS/1, GB.270/LILS/WP/PRS/1/2 et GB.271/LILS/WP/PRS/2.

⁴³ Document GB.271/11/2.

Protection contre des risques particuliers – Poids maximum

I.13. R.128 – Recommandation sur le poids maximum, 1967

- 1) *Instruments connexes*: La recommandation n° 128 est liée à la convention (n° 127) sur le poids maximum, 1967, et la complète.
- 2) *Besoins de révision*: L'étude en profondeur de 1974 a noté que cette recommandation gardait son intérêt⁴⁴. Les deux groupes de travail Ventejol de 1979 et 1987 l'ont classée dans la catégorie des instruments à promouvoir en priorité⁴⁵. A la suite de l'examen du groupe de travail⁴⁶, le Conseil d'administration a décidé, lors de sa 271^e session, qu'il y avait lieu de procéder à la révision de la convention n° 127 et d'inclure cette question dans le portefeuille⁴⁷. Les problèmes soulevés à l'égard de la convention (questions du poids maximum autorisé et des dispositions spéciales pour les femmes) se posent également pour la recommandation. Dans ces conditions, la recommandation n° 128 paraît également nécessiter une révision, qui serait entreprise conjointement avec la révision de la convention qu'elle accompagne.
- 3) *Proposition*: Le groupe de travail pourrait recommander au Conseil d'administration la révision de la recommandation (n° 128) sur le poids maximum, 1967, conjointement avec la révision de la convention (n° 127) sur le poids maximum, 1967, et l'inclusion de cette question parmi les propositions pour l'ordre du jour de la Conférence.

Protection contre des risques particuliers – Pollution de l'air, bruit et vibrations

I.14. R.156 – Recommandation sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977

- 1) *Instruments connexes*: La recommandation n° 156 est liée à la convention (n° 148) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977, et la complète.
- 2) *Besoins de révision*: Les deux groupes de travail Ventejol de 1979 et 1987 ont classé cette recommandation dans la catégorie des instruments à promouvoir en priorité⁴⁸. Suite à l'examen du groupe de travail⁴⁹, le Conseil d'administration a décidé, lors de

⁴⁴ Document GB.194/PFA/12/5, annexe I, p. 69.

⁴⁵ *Bulletin officiel*, numéro spécial, vol. LXX, 1987, série A, p. 34, et *Bulletin officiel*, numéro spécial, vol. LXII, 1979, série A, p. 19.

⁴⁶ Documents GB.268/LILS/WP/PRS/1, GB.270/LILS/WP/PRS/1/2 et GB.271/LILS/WP/PRS/2.

⁴⁷ Document GB.271/11/2.

⁴⁸ *Bulletin officiel*, numéro spécial, vol. LXX, 1987, série A, p. 34, et *Bulletin officiel*, numéro spécial, vol. LXII, 1979, série A, p. 19.

⁴⁹ Document GB.268/LILS/WP/PRS/1.

sa 268^e session, d'inviter les Etats Membres à examiner la possibilité de ratifier la convention n° 148 et, le cas échéant, à informer le Bureau des obstacles et des difficultés qui pourraient en empêcher ou retarder la ratification⁵⁰. Les dispositions de la recommandation n° 156, tout comme celles de la convention n° 148, sont considérées comme étant souples. Par ailleurs, un recueil de directives pratiques relatif à l'application de la convention n° 148 et de la recommandation n° 156 sera prochainement publié⁵¹. La recommandation apparaît elle aussi comme étant à jour.

- 3) *Proposition*: Le groupe de travail pourrait recommander au Conseil d'administration d'inviter les Etats Membres à donner effet à la recommandation (n° 156) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977.

Protection dans certaines branches d'activités – Industrie du bâtiment

I.15. R.53 – Recommandation concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937

R.55 – Recommandation sur la collaboration pour la prévention des accidents (bâtiment), 1937

- 1) *Instruments connexes*: La recommandation n° 53 et la recommandation n° 55 sont liées à la convention (n° 62) concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937.
- 2) *Besoins de révision*: Ces deux recommandations ont été remplacées par la recommandation (n° 175) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988, aux termes du paragraphe 53 de cette recommandation.)
- 3) *Proposition*: Le groupe de travail pourrait recommander au Conseil d'administration de prendre note du remplacement de la recommandation (n° 53) concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937, et de la recommandation (n° 55) sur la collaboration pour la prévention des accidents (bâtiment), 1937, par la recommandation (n° 175) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988.

Protection dans certaines branches d'activités – Commerce et bureaux

I.16. R.120 – Recommandation sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964

- 1) *Instruments connexes*: La recommandation n° 120 est liée à la convention (n° 120) sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964.

⁵⁰ Document GB.268/8/2.

⁵¹ *Recueil de directives pratiques sur les facteurs ambiants sur le lieu de travail.*

- 2) *Besoins de révision*: L'étude en profondeur de 1974 a considéré que cette recommandation présentait toujours un intérêt⁵². Les deux groupes de travail Ventejol de 1979 et 1987 l'ont classée dans la catégorie des instruments à promouvoir en priorité⁵³. La convention n° 120 a été soumise à l'examen du groupe de travail lors de la 268^e session du Conseil d'administration⁵⁴. Le Conseil a décidé d'inviter les Etats Membres à examiner la possibilité de la ratifier⁵⁵. La convention contient des principes généraux en matière d'hygiène, tandis que la recommandation détaille les différentes mesures à prendre à cet égard dans les différents domaines (entretien, ventilation, éclairage, température, espace, etc.). Tout comme pour la convention, aucun besoin de révision n'a été signalé au sujet de la recommandation. Celle-ci peut donc être considérée comme étant à jour.
- 3) *Proposition*: Le groupe de travail pourrait recommander au Conseil d'administration d'inviter les Etats Membres à donner effet à la recommandation (n° 120) sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964.

Services sociaux, logement et loisirs

I.17. R.16 – Recommandation sur le logement et le couchage (agriculture), 1921

- 1) *Instruments connexes*: Cette recommandation est autonome.
- 2) *Besoins de révision*: L'étude en profondeur de 1974 a relevé que cette recommandation avait été remplacée de fait par les normes plus étendues contenues dans la recommandation (n° 115) sur le logement des travailleurs, 1961, qui couvre également le logement fourni par les employeurs⁵⁶. Les deux groupes de travail Ventejol de 1979 et 1987 ont classé la recommandation n° 16 dans la catégorie des «autres instruments»⁵⁷. La recommandation n'est pas reproduite dans le recueil du Bureau. Elle apparaît comme étant obsolète.
- 3) *Propositions*: Le groupe de travail pourrait recommander au Conseil d'administration:
 - a) de prendre note du caractère obsolète de la recommandation (n° 16) sur le logement et le couchage (agriculture), 1921;
 - b) de proposer, en temps opportun, le retrait de la recommandation n° 16 à la Conférence.

⁵² Document GB.194/PFA/12/5, annexe I, p. 69.

⁵³ *Bulletin officiel*, numéro spécial, vol. LXX, 1987, série A, p. 34, et *Bulletin officiel*, numéro spécial, vol. LXII, 1979, série A, p. 19.

⁵⁴ Document GB.268/LILS/WP/PRS/1.

⁵⁵ Document GB.268/8/2.

⁵⁶ Document GB.194/PFA/12/5, annexe I, p. 70.

⁵⁷ *Bulletin officiel*, numéro spécial, vol. LXX, 1987, série A, p. 34, et *Bulletin officiel*, numéro spécial, vol. LXII, 1979, série A, p. 20.

I.18. R.21 – Recommandation sur l'utilisation des loisirs, 1924

- 1) *Instruments connexes*: Cette recommandation est autonome.
- 2) *Besoins de révision*: L'étude en profondeur de 1974 a indiqué que cet instrument avait dans une large mesure été remplacé de fait par des normes ultérieures – en ce qui concerne les moyens de récréation et de transport, par la recommandation (n° 102) sur les services sociaux, 1956, et, pour ce qui est du logement, par la recommandation (n° 115) sur le logement des travailleurs, 1961⁵⁸. Les deux groupes de travail Ventejol de 1979 et 1987 l'ont classé dans la catégorie des «autres instruments»⁵⁹. La recommandation n° 21, dont l'objet, selon le préambule, est notamment de «fixer les principes et les méthodes qui apparaissent déjà le plus généralement efficaces pour utiliser au mieux le temps de loisir», présente en outre un caractère par trop directif qui ne convient plus aujourd'hui à ce domaine. Cette recommandation peut donc être considérée comme dépassée.
- 3) *Propositions*: Le groupe de travail pourrait recommander au Conseil d'administration:
 - a) de prendre note du caractère obsolète de la recommandation (n° 21) sur l'utilisation des loisirs, 1924;
 - b) de proposer, en temps opportun, le retrait de la recommandation n° 21 à la Conférence.

I.19. R.102 – Recommandation sur les services sociaux, 1956

- 1) *Instruments connexes*: Cette recommandation est autonome.
- 2) *Besoins de révision*: L'étude en profondeur de 1974 a considéré que cet instrument présentait encore un intérêt⁶⁰ et les deux groupes de travail Ventejol de 1979 et 1987 l'ont classé dans la catégorie des instruments à promouvoir en priorité⁶¹. La recommandation définit certains principes et normes sur les services sociaux se rapportant à l'alimentation, aux lieux et moyens de repos, aux moyens de récréation et aux moyens de transport. Ces dispositions apparaissent toujours valables. La recommandation peut être considérée comme étant à jour.
- 3) *Proposition*: Le groupe de travail pourrait recommander au Conseil d'administration d'inviter les Etats Membres à donner effet à la recommandation (n° 102) sur les services sociaux, 1956.

⁵⁸ Document GB.194/PFA/12/5, annexe I, p. 64.

⁵⁹ *Bulletin officiel*, numéro spécial, vol. LXX, 1987, série A, p. 33, et *Bulletin officiel*, numéro spécial, vol. LXII, 1979, série A, p. 18.

⁶⁰ Document GB.194/PFA/12/5, annexe I, p. 70.

⁶¹ *Bulletin officiel*, numéro spécial, vol. LXX, 1987, série A, p. 34, et *Bulletin officiel*, numéro spécial, vol. LXII, 1979, série A, p. 20.

I.20. R.115 – Recommandation sur le logement des travailleurs, 1961

- 1) *Instruments connexes*: Cette recommandation est autonome.
- 2) *Besoins de révision*: L'étude en profondeur de 1974 a considéré que cet instrument présentait encore un intérêt⁶² et les deux groupes de travail Ventejol de 1979 et 1987 l'ont classé dans la catégorie des instruments à promouvoir en priorité⁶³. Cette recommandation vise notamment à ce que les travailleurs et leurs familles puissent disposer d'un logement adéquat et convenable et d'un milieu d'habitat approprié. Son objet paraît toujours utile.
- 3) *Proposition*: Le groupe de travail pourrait recommander au Conseil d'administration d'inviter les Etats Membres à donner effet à la recommandation (n° 115) sur le logement des travailleurs, 1961.

II. Sécurité sociale

8. Quinze recommandations relatives à la sécurité sociale sont examinées dans la présente partie. Ces recommandations sont réparties en cinq sections: normes d'ensemble; soins médicaux et indemnités de maladie, prestations de vieillesse, d'invalidité et de survivants; prestations d'accidents du travail et de maladies professionnelles; prestations de chômage. Le Bureau rappelle qu'une discussion générale sur la question de la sécurité sociale est inscrite à l'ordre du jour de la session de 2001 de la Conférence.

Normes d'ensemble

II.1. R.17 – Recommandation sur les assurances sociales (agriculture), 1921

- 1) *Instruments connexes*: La recommandation n° 17 est liée à la convention (n° 12) sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921.
- 2) *Besoins de révision*: L'étude en profondeur de 1974 a noté que cette recommandation avait été remplacée de fait par des normes plus récentes, notamment la convention (n° 130) et la recommandation (n° 134) concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1969⁶⁴. On peut également mentionner parmi les instruments plus modernes la convention (n° 128) et la recommandation (n° 131) concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967. Les deux groupes de travail Ventejol de 1979 et 1987 l'ont classée dans la catégorie des «autres

⁶² Document GB.194/PFA/12/5, annexe I, p. 70.

⁶³ *Bulletin officiel*, numéro spécial, vol. LXX, 1987, série A, p. 34, et *Bulletin officiel*, numéro spécial, vol. LXII, 1979, série A, p. 20.

⁶⁴ Document GB.194/PFA/12/5, annexe I, pp. 71-72.

instruments»⁶⁵. La recommandation n'est pas reproduite dans le recueil du Bureau. Suite à l'examen du groupe de travail⁶⁶, le Conseil d'administration a décidé, lors de sa 271^e session, le maintien du statu quo à l'égard de la convention n° 12⁶⁷. L'objet de la convention n° 12 et de la recommandation n° 17 est d'étendre aux salariés de l'agriculture, en ce qui concerne leurs domaines respectifs, le bénéfice des lois et règlements applicables aux travailleurs de l'industrie et du commerce. Il est à noter que la recommandation n° 17, qui englobe toutes les assurances sociales, a une portée plus large que les instruments plus récents, ceux-ci ne couvrant que des branches spécifiques de la sécurité sociale. Elle conserve donc une certaine valeur et le maintien du statu quo pourrait être également recommandé à son égard.

3) *Propositions:*

- a) Le groupe de travail pourrait recommander au Conseil d'administration le maintien du statu quo à l'égard de la recommandation (n° 17) sur les assurances sociales (agriculture), 1921.
- b) Le groupe de travail (ou la commission LILS) pourrait réexaminer la situation de la recommandation n° 17 en temps opportun.

II.2. R.67 – Recommandation sur la garantie des moyens d'existence, 1944

- 1) *Instruments connexes:* Cette recommandation est autonome.
- 2) *Besoins de révision:* L'étude en profondeur de 1974 a considéré que, bien que les dispositions de cette recommandation aient été développées dans des instruments ultérieurs sur la sécurité sociale, l'approche globale de la sécurité du revenu contenue dans cet instrument gardait un intérêt certain⁶⁸. Les deux groupes de travail Ventejol de 1979 et 1987 l'ont classée dans la catégorie des «autres instruments»⁶⁹. Néanmoins, l'appréciation de 1974 paraît toujours juste, la recommandation contenant des principes de base qui restent valables. Elle peut être considérée comme ayant conservé son utilité et étant à jour.
- 3) *Proposition:* Le groupe de travail pourrait recommander au Conseil d'administration d'inviter les Etats Membres à donner effet à la recommandation (n° 67) sur la garantie des moyens d'existence, 1944.

⁶⁵ *Bulletin officiel*, numéro spécial, vol. LXX, 1987, série A, p. 35, et *Bulletin officiel*, numéro spécial, vol. LXII, 1979, série A, p. 21.

⁶⁶ Document GB.271/LILS/WP/PRS/1.

⁶⁷ Document GB.271/11/2.

⁶⁸ Document GB.194/PFA/12/5, annexe I, pp. 70-71.

⁶⁹ *Bulletin officiel*, numéro spécial, vol. LXX, 1987, série A, p. 35, et *Bulletin officiel*, numéro spécial, vol. LXII, 1979, série A, p. 21.

II.3. R.68 – Recommandation sur la sécurité sociale (forces armées), 1944

- 1) *Instruments connexes*: Cette recommandation est autonome. Elle a été adoptée dans le cadre de la même question à l'ordre du jour que la recommandation (n° 71) sur l'emploi (transition de la guerre à la paix), 1944.
- 2) *Besoins de révision*: L'étude en profondeur de 1974 a considéré que, bien qu'adoptée au vu des conditions engendrées par la seconde guerre mondiale, la recommandation restait pertinente pour d'autres cas de conflit armé⁷⁰. Les deux groupes de travail Ventejol de 1979 et 1987 l'ont classée dans la catégorie des «autres instruments»⁷¹. La recommandation n'est pas reproduite dans le recueil du Bureau. Elle vise à garantir des moyens d'existence et des soins médicaux aux personnes congédiées des forces armées et services assimilés et des emplois de guerre. Son objet apparaît conserver une pertinence, même si le contexte n'est plus le même. Il est à noter que le portefeuille de propositions pour l'ordre du jour de la Conférence contient une question pour discussion générale intitulée «Dimensions sociales de l'édification d'une paix durable», qui pourrait être suivie ultérieurement par une action normative⁷². Un des points de discussion proposés est la lutte contre l'exclusion sociale et la pauvreté. Il serait intéressant que la question de cette recommandation soit abordée dans ce cadre. Le maintien du statu quo pourrait être recommandé à l'égard de la recommandation n° 68.
- 3) *Propositions*:
 - a) Le groupe de travail pourrait recommander au Conseil d'administration le maintien du statu quo à l'égard de la recommandation (n° 68) sur la sécurité sociale (forces armées), 1944.
 - b) Le groupe de travail (ou la commission LILS) pourrait réexaminer la situation de la recommandation n° 68 en temps opportun.

II.4. R.167 – Recommandation sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale, 1983

- 1) *Instruments connexes*: Cette recommandation est liée à la convention (n° 157) sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale, 1982. Elle comporte en outre des indications relatives à l'application de la convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962.
- 2) *Besoins de révision*: Le groupe de travail Ventejol de 1987 a classé cette recommandation dans la catégorie des instruments à promouvoir en priorité⁷³. La convention n° 157 a été soumise à l'examen du groupe de travail lors de la 265^e session du Conseil d'administration⁷⁴. Le Conseil a décidé d'inviter les Etats

⁷⁰ Document GB.194/PFA/12/5, annexe I, pp. 70-71.

⁷¹ *Bulletin officiel*, numéro spécial, vol. LXX, 1987, série A, p. 35, et *Bulletin officiel*, numéro spécial, vol. LXII, 1979, série A, p. 21.

⁷² Document GB.276/2, paragr. 101-117.

⁷³ *Bulletin officiel*, numéro spécial, vol. LXX, 1987, série A, p. 35.

⁷⁴ Document GB.265/LILS/WP/PRS/1.

Membres à examiner la possibilité de la ratifier et à communiquer au Bureau, le cas échéant, quels sont les obstacles et les difficultés rencontrés ainsi que les besoins éventuels de révision de cet instrument ⁷⁵. En ce qui concerne la convention n° 118, analysée également par le groupe de travail ⁷⁶, le Conseil a décidé à sa 270^e session d'inviter les Etats Membres à examiner la possibilité de la ratifier et, le cas échéant, à informer le Bureau des obstacles et des difficultés rencontrés qui pourraient empêcher ou retarder la ratification de la convention ⁷⁷. La recommandation propose aux fins de l'application des conventions n^{os} 118 et 157 des dispositions types pour la conclusion d'instruments bilatéraux ou multilatéraux de sécurité sociale ainsi qu'un accord modèle pour la coordination d'instruments bilatéraux ou multilatéraux de sécurité sociale. Dans ces conditions, et vu qu'il pourrait être utile d'obtenir des informations sur l'éventuel besoin de révision de cette recommandation en même temps que sur la convention n° 157 à laquelle elle est liée, il est proposé pour la recommandation n° 167 le même type d'action que pour la convention n° 157.

3) *Propositions:*

- a) Le groupe de travail pourrait recommander au Conseil d'administration d'inviter les Etats Membres à donner effet à la recommandation (n° 167) sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale, 1983, et, le cas échéant, à informer le Bureau du besoin éventuel de remplacement de cette recommandation.
- b) Le groupe de travail (ou la commission LILS) pourrait réexaminer la situation de la recommandation n° 167 en temps opportun.

Protection dans certaines branches de la sécurité sociale – Soins médicaux et indemnités de maladie

II.5. R.29 – Recommandation sur l'assurance-maladie, 1927

- 1) *Instruments connexes:* Cette recommandation est liée à la convention (n° 24) sur l'assurance-maladie (industrie), 1927, et à la convention (n° 25) sur l'assurance-maladie (agriculture), 1927. Ces deux conventions ont été révisées par la convention (n° 130) et la recommandation (n° 134) concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1969.
- 2) *Besoins de révision:* L'étude en profondeur de 1974 a considéré que cet instrument avait été remplacé de fait par les normes plus récentes, notamment la convention n° 130 et la recommandation n° 134 ⁷⁸. Les deux groupes de travail Ventejol de 1979

⁷⁵ Document GB.265/8/2.

⁷⁶ Document GB.270/LILS/WP/PRS/2.

⁷⁷ Document GB.270/9/2.

⁷⁸ Document GB.194/PFA/12/5, annexe I, p. 71.

et 1987 l'ont classé dans la catégorie des «autres instruments»⁷⁹. Cette recommandation n'est pas reproduite dans le recueil du Bureau. Les conventions n^{os} 24 et 25 ont été soumises à l'examen du groupe de travail lors de la 267^e session du Conseil d'administration⁸⁰. Le Conseil a décidé notamment d'inviter les Etats parties à ces conventions à examiner la possibilité de ratifier la convention n^o 130 et de dénoncer à cette occasion les conventions n^{os} 24 et 25. Il a également décidé de différer la décision de mise à l'écart de ces conventions en attendant que le Bureau communique des informations sur les perspectives de ratification de la convention n^o 130⁸¹. La recommandation n^o 29 paraît pouvoir être considérée comme obsolète en raison de son remplacement de fait. Néanmoins, les conventions n^{os} 24 et 25 sont encore en vigueur, respectivement pour 28 et 20 Etats Membres. Dans ces conditions, le groupe de travail pourrait considérer que la recommandation n^o 29 devrait faire l'objet d'un retrait mais que le moment d'y procéder n'est pas encore venu. La décision à cet égard pourrait être différée comme l'a été la décision de mise à l'écart des conventions concernées.

- 3) *Propositions*: Le groupe de travail pourrait recommander au Conseil d'administration:
- a) de prendre note du caractère obsolète de la recommandation (n^o 29) sur l'assurance-maladie, 1927, et, en conséquence,
 - b) de prendre note du fait que la recommandation n^o 29 devrait être retirée, tout en différant la proposition de retrait de cet instrument à la Conférence jusqu'à un réexamen ultérieur de la situation.

II.6. R.69 – Recommandation sur les soins médicaux, 1944

- 1) *Instruments connexes*: Cette recommandation est autonome.
- 2) *Besoins de révision*: L'étude en profondeur de 1974 a considéré que cette recommandation, «qui définit le concept de soin médical comme une garantie pour tous les membres de la communauté, qu'ils aient une occupation rémunérée ou non, découlant du droit de toute personne en matière de santé», conserve son importance en tant que principe de base de l'action en ce domaine⁸². Les deux groupes de travail Ventejol de 1979 et 1987 l'ont classée dans la catégorie des «autres instruments»⁸³. Cette recommandation a la particularité de porter sur un domaine, à savoir l'organisation des services de soins médicaux, dont la plupart des aspects sont à présent de la compétence de l'Organisation mondiale de la santé. Une consultation pourrait avoir lieu entre les deux organisations sur l'intérêt actuel de l'instrument. Dans l'intervalle, le groupe de travail pourrait souhaiter recommander le statu quo à son égard.

⁷⁹ *Bulletin officiel*, numéro spécial, vol. LXX, 1987, série A, p. 35, et *Bulletin officiel*, numéro spécial, vol. LXII, 1979, série A, p. 21.

⁸⁰ Document GB.267/LILS/WP/PRS/2.

⁸¹ Document GB.267/9/2.

⁸² Document GB.194/PFA/12/5, annexe I, p. 71.

⁸³ *Bulletin officiel*, numéro spécial, vol. LXX, 1987, série A, p. 35, et *Bulletin officiel*, numéro spécial, vol. LXII, 1979, série A, p. 21.

- 3) *Propositions:*
 - a) Le groupe de travail pourrait recommander le maintien du statu quo à l'égard de la recommandation (n° 69) sur les soins médicaux, 1944.
 - b) Le groupe de travail pourrait réexaminer la situation de la recommandation n° 69 en temps opportun.

II.7. R.134 – Recommandation concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1969

- 1) *Instruments connexes:* Cette recommandation est liée à la convention (n° 130) concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1969, et la complète.
- 2) *Besoins de révision:* L'étude en profondeur de 1974 a considéré que cet instrument contenait des normes à jour sur la question concernée⁸⁴. Les deux groupes de travail Ventejol de 1979 et 1987 l'ont classé dans la catégorie des instruments à promouvoir en priorité⁸⁵. La convention n° 130 a été soumise à l'examen du groupe de travail lors de la 265^e session du Conseil d'administration⁸⁶. Le Conseil a décidé d'inviter les Etats Membres à examiner la possibilité de ratifier la convention n° 130 et à communiquer au Bureau, le cas échéant, quels sont les obstacles et les difficultés rencontrés ainsi que les besoins éventuels de révision de cet instrument⁸⁷. Les dispositions de la recommandation n° 134 sont en étroite relation avec celles de la convention n° 130. Le même type d'action paraît convenir aux deux instruments.
- 3) *Propositions:*
 - a) Le groupe de travail pourrait recommander au Conseil d'administration d'inviter les Etats Membres à donner effet à la recommandation (n° 134) concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1969, et, le cas échéant, à informer le Bureau du besoin éventuel de remplacement de cette recommandation.
 - b) Le groupe de travail (ou la commission LILS) pourrait réexaminer la situation de la recommandation n° 134 en temps opportun.

⁸⁴ Document GB.194/PFA/12/5, annexe I, p. 71.

⁸⁵ *Bulletin officiel*, numéro spécial, vol. LXX, 1987, série A, p. 35, et *Bulletin officiel*, numéro spécial, vol. LXII, 1979, série A, p. 21.

⁸⁶ Document GB.265/LILS/WP/PRS/1.

⁸⁷ Document GB.265/8/2.

Protection dans certaines branches de la sécurité sociale – Prestations de vieillesse, d'invalidité et de survivants

II.8. R.43 – Recommandation sur l'assurance- invalidité-vieillesse-décès, 1933

- 1) *Instruments connexes*: Cette recommandation est liée à convention (n° 35) sur l'assurance-vieillesse (industrie, etc.), 1933, à la convention (n° 36) sur l'assurance-vieillesse (agriculture), 1933, à la convention (n° 37) sur l'assurance-invalidité (industrie, etc.), 1933, à la convention (n° 38) sur l'assurance-invalidité (agriculture), 1933, à la convention (n° 39) sur l'assurance-décès (industrie, etc.), 1933, et à la convention (n° 40) sur l'assurance-décès (agriculture), 1933. Ces six conventions ont été révisées par la convention (n° 128) concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967, dans les conditions prévues par la convention.
- 2) *Besoins de révision*: L'étude en profondeur de 1974 a noté que cet instrument avait été remplacé de fait par la convention (n° 128) et la recommandation (n° 131) concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967⁸⁸. Les deux groupes de travail Ventejol de 1979 et 1987 l'ont classé dans la catégorie des «autres instruments»⁸⁹. Cette recommandation n'est pas reproduite dans le recueil du Bureau. Les conventions n°s 35 à 40 ont été soumises à l'examen du groupe de travail lors de la 265^e session du Conseil d'administration⁹⁰. Le Conseil a décidé de les mettre à l'écart, avec effet immédiat⁹¹. Dans ces conditions, la recommandation n° 43 peut également être considérée comme obsolète et son retrait pourrait être proposé.
- 3) *Propositions*: Le groupe de travail pourrait recommander au Conseil d'administration:
 - a) de prendre note du caractère obsolète de la recommandation (n° 43) sur l'assurance-invalidité-vieillesse-décès, 1933;
 - b) de proposer, en temps opportun, le retrait de la recommandation n° 43 à la Conférence.

II.9. R.131 – Recommandation concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967

- 1) *Instruments connexes*: Cette recommandation est liée à la convention (n° 128) concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967, et la complète.

⁸⁸ Document GB.194/PFA/12/5, annexe I, p. 72.

⁸⁹ *Bulletin officiel*, numéro spécial, vol. LXX, 1987, série A, p. 36, et *Bulletin officiel*, numéro spécial, vol. LXII, 1979, série A, p. 21.

⁹⁰ Document GB.265/LILS/WP/PRS/1.

⁹¹ Document GB.265/8/2.

- 2) *Besoins de révision*: L'étude en profondeur de 1974 a considéré que cet instrument contenait des normes à jour sur la question visée⁹². Les deux groupes de travail Ventejol de 1979 et 1987 l'ont classé dans la catégorie des instruments à promouvoir en priorité⁹³. Suite à l'examen du groupe de travail⁹⁴, le Conseil d'administration a décidé, lors de sa 265^e session, d'inviter les Etats Membres à examiner la possibilité de ratifier la convention n° 128 et à communiquer au Bureau, le cas échéant, quels sont les obstacles et les difficultés rencontrés ainsi que les besoins éventuels de révision de cet instrument⁹⁵. Les dispositions de la recommandation n° 131 sont en relation étroite avec celles de la convention qu'elle accompagne. Le même traitement paraît convenir aux deux instruments.
- 3) *Propositions*:
- a) Le groupe de travail pourrait recommander au Conseil d'administration d'inviter les Etats Membres à donner effet à la recommandation (n° 131) concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967, et, le cas échéant, à informer le Bureau du besoin éventuel de remplacement de cette recommandation.
- b) Le groupe de travail (ou la commission LILS) pourrait réexaminer la situation de la recommandation n° 131 en temps opportun.

Protection dans certaines branches de la sécurité sociale – Prestations d'accidents du travail et de maladies professionnelles

II.10. R.22 – Recommandation sur la réparation des accidents du travail (indemnités), 1925

R.23 – Recommandation sur la réparation des accidents du travail (juridiction), 1925

R.24 – Recommandation sur les maladies professionnelles, 1925

- 1) *Instruments connexes*: Les recommandations n^{os} 22 et 23 sont liées à la convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925. La recommandation n° 24 est liée à la convention (n° 18) sur les maladies professionnelles, 1925. Les conventions n^{os} 17 et 18 ont été révisées par la convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964.

⁹² Document GB.194/PFA/12/5, annexe I, p. 72.

⁹³ *Bulletin officiel*, numéro spécial, vol. LXX, 1987, série A, p. 36, et *Bulletin officiel*, numéro spécial, vol. LXII, 1979, série A, p. 21.

⁹⁴ Document GB.265/LILS/WP/PRS/1.

⁹⁵ Document GB.265/8/2.

- 2) *Besoins de révision*: L'étude en profondeur de 1974 a considéré que ces recommandations avaient été remplacées de fait par les normes plus récentes contenues dans la convention (n° 121) et la recommandation (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964⁹⁶. Les deux groupes de travail Ventejol de 1979 et 1987 les ont classées dans la catégorie des «autres instruments»⁹⁷. Elles ne sont pas reproduites dans le recueil du Bureau. Suite à l'examen des conventions n°s 17 et 18 par le groupe de travail⁹⁸, le Conseil d'administration a décidé, lors de sa 271^e session, d'inviter les Etats parties à ces conventions à examiner la possibilité de ratifier la convention n° 121 et à dénoncer, à cette occasion et selon le cas, la convention n° 17 ou la convention n° 18. Il a décidé en outre de réexaminer la situation, respectivement, de la convention n° 17 et de la convention n° 18 à la lumière des nouvelles ratifications de la convention n° 121 qui devraient entraîner une diminution substantielle du nombre de ratifications des anciennes conventions⁹⁹. Les trois recommandations paraissent pouvoir être considérées comme étant obsolètes en raison de leur remplacement de fait. Cependant, les conventions n°s 17 et 18 sont en vigueur respectivement pour 71 et 66 Etats Membres. En conséquence, tout comme dans le cas de la recommandation n° 29, le groupe de travail pourrait considérer que les recommandations n°s 22, 23 et 24 devraient faire l'objet d'un retrait mais que le moment d'y procéder n'est pas encore venu. La situation à cet égard pourra être réexaminée ultérieurement, comme le sera celle des conventions n°s 17 et 18.
- 3) *Propositions*: Le groupe de travail pourrait recommander au Conseil d'administration:
- a) de prendre note du caractère obsolète de la recommandation (n° 22) sur la réparation des accidents du travail (indemnités), 1925, de la recommandation (n° 23) sur la réparation des accidents du travail (juridiction), 1925, et de la recommandation (n° 24) sur les maladies professionnelles, 1925, et, en conséquence,
 - b) de prendre note du fait que les recommandations n°s 22, 23 et 24 devraient être retirées, tout en différant la proposition de retrait de ces instruments à la Conférence jusqu'à un réexamen ultérieur de la situation.

II.11. R.25 – Recommandation sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925

- 1) *Instruments connexes*: Cette recommandation est liée à la convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925.
- 2) *Besoins de révision*: L'étude en profondeur de 1974 a considéré que la recommandation n° 25 conservait un intérêt, dans la mesure où elle complétait la convention n° 19¹⁰⁰. Les deux groupes de travail Ventejol de 1979 et 1987 ont classé

⁹⁶ Document GB.194/PFA/12/5, annexe I, p. 72.

⁹⁷ *Bulletin officiel*, numéro spécial, vol. LXX, 1987, série A, pp. 35-36, et *Bulletin officiel*, numéro spécial, vol. LXII, 1979, série A, p. 21.

⁹⁸ Documents GB.270/LILS/WP/PRS/2 et GB.271/LILS/WP/PRS/1.

⁹⁹ Document GB.271/11/2.

¹⁰⁰ Document GB.194/PFA/12/5, annexe I, p. 73.

la recommandation n° 25 dans la catégorie des «autres instruments»¹⁰¹. Suite à l'examen du groupe de travail¹⁰², le Conseil d'administration a décidé, lors de sa 270^e session, d'inviter les Etats parties à la convention n° 19 à examiner la possibilité de ratifier la convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962, en acceptant les obligations de cette dernière et notamment sa branche g) (prestations d'accidents du travail et de maladies professionnelles)¹⁰³. Il n'a pas invité à dénoncer la convention n° 19. La recommandation n° 25 donne aux Etats Membres des indications aux fins de l'application de la convention n° 19, qui est toujours ouverte à la ratification et qui est très largement ratifiée (119 Etats Membres). Dans ces conditions, même si cet instrument n'est pas le plus moderne en la matière, son maintien apparaît nécessaire.

3) *Propositions:*

- a) Le groupe de travail pourrait recommander au Conseil d'administration le maintien du statu quo à l'égard de la recommandation (n° 25) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925.
- b) Le groupe de travail (ou la commission LILS) pourrait réexaminer la situation de la recommandation n° 25 en temps opportun.

II.12. R.121 – Recommandation sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964

- 1) *Instruments connexes:* Cette recommandation est liée à la convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964, et la complète.
- 2) *Besoins de révision:* L'étude en profondeur de 1974 a noté que la convention et la recommandation n° 121 contenaient des normes à jour concernant les prestations d'accidents du travail et de maladies professionnelles¹⁰⁴. Les deux groupes de travail Ventejol de 1979 et 1987 ont classé la recommandation dans la catégorie des instruments à promouvoir en priorité¹⁰⁵. La convention n° 121 a été soumise à l'examen du groupe de travail lors des 270^e et 271^e sessions du Conseil d'administration¹⁰⁶. Le Conseil a décidé d'inviter les Etats Membres à examiner la possibilité de ratifier la convention n° 121 et à informer le Bureau, le cas échéant, des obstacles et difficultés rencontrés qui pourraient empêcher ou retarder la ratification¹⁰⁷. La proposition de révision relative à la liste de maladies professionnelles annexée à la convention, qui est contenue dans le portefeuille de

¹⁰¹ *Bulletin officiel*, numéro spécial, vol. LXX, 1987, série A, p. 36, et *Bulletin officiel*, numéro spécial, vol. LXII, 1979, série A, p. 22.

¹⁰² Document GB.270/LILS/WP/PRS/2.

¹⁰³ Document GB.270/9/2.

¹⁰⁴ Document GB.194/PFA/12/5, annexe I, p. 72.

¹⁰⁵ *Bulletin officiel*, numéro spécial, vol. LXX, 1987, série A, p. 36, et *Bulletin officiel*, numéro spécial, vol. LXII, 1979, série A, p. 21.

¹⁰⁶ Documents GB.270/PRS/2 et GB.271/LILS/WP/PRS/1.

¹⁰⁷ Document GB.271/11/2.

propositions pour l'ordre du jour de la Conférence ¹⁰⁸, n'a pas d'implications pour le texte de la recommandation. La recommandation n° 121 peut être considérée comme étant à jour.

- 3) *Proposition*: Le groupe de travail pourrait recommander au Conseil d'administration d'inviter les Etats Membres à donner effet à la recommandation (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964.

Protection dans certaines branches de la sécurité sociale – Prestations de chômage

II.13. R.44 – Recommandation du chômage, 1934

- 1) *Instruments connexes*: La recommandation n° 44 est liée à la convention (n° 44) du chômage, 1934. Cette convention a été révisée par la convention (n° 168) sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988, elle-même complétée par la recommandation (n° 176) sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988.
- 2) *Besoins de révision*: Les instruments à jour en matière de protection contre le chômage sont la convention n° 168 et la recommandation n° 176. Ils remplacent de fait la recommandation n° 44. La convention n° 44 a été soumise à l'examen du groupe de travail lors de la 267^e session du Conseil d'administration ¹⁰⁹. Le Conseil a décidé d'inviter les Etats parties à cette convention à examiner la possibilité de ratifier la convention n° 168 et de dénoncer à cette occasion la convention n° 44. Il a décidé en outre de différer la décision de mise à l'écart de la convention n° 44 en attendant que le Bureau communique des informations sur les perspectives de ratification de la convention n° 168 ¹¹⁰. Compte tenu de son remplacement de fait, la recommandation n° 44 paraît pouvoir être considérée comme obsolète. Cependant, 14 Etats Membres sont encore parties à la convention n° 44. Par conséquent, dans ce cas également (voir paragr. II.5 et II.10 ci-dessus), le groupe de travail pourrait considérer que la recommandation n° 44 devrait faire l'objet d'un retrait mais que le moment d'y procéder n'est pas encore venu. La décision à cet égard pourrait être différée tout comme la décision de mise à l'écart de la convention n° 44.
- 3) *Propositions*: Le groupe de travail pourrait recommander au Conseil d'administration:
- a) de prendre note du caractère obsolète de la recommandation (n° 44) du chômage, 1934, et, en conséquence,
 - b) de prendre note du fait que la recommandation n° 44 devrait être retirée, tout en différant la proposition de retrait de cet instrument à la Conférence jusqu'à un réexamen ultérieur de la situation.

¹⁰⁸ Document GB.276/2, paragr. 176-197.

¹⁰⁹ Document GB.267/LILS/WP/PRS/2.

¹¹⁰ Document GB.267/9/2.

III. Travailleurs migrants

9. Sept recommandations relatives à cette question sont examinées ci-après.

III.1. R.2 – Recommandation sur la réciprocité de traitement, 1919

- 1) *Instruments connexes*: Cette recommandation est autonome.
- 2) *Besoins de révision*: L'étude en profondeur de 1974 a considéré que la recommandation n° 2 avait été remplacée de fait par la convention (n° 97) et la recommandation (n° 86) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949¹¹¹. Les deux groupes de travail Ventejol de 1979 et 1987 ont classé la recommandation n° 2 dans la catégorie des «autres instruments»¹¹². Elle n'est pas reproduite dans le recueil du Bureau. La recommandation peut être considérée comme obsolète.
- 3) *Propositions*: Le groupe de travail pourrait recommander au Conseil d'administration:
 - a) de prendre note du caractère obsolète de la recommandation (n° 2) sur la réciprocité de traitement, 1919;
 - b) de proposer, en temps opportun, le retrait de la recommandation n° 2 à la Conférence.

III.2. R.26 – Recommandation sur la protection des émigrantes à bord des navires, 1926

- 1) *Instruments connexes*: Cette recommandation est autonome.
- 2) *Besoins de révision*: L'étude en profondeur de 1974 a noté que la recommandation n° 26 semblait ne plus être d'un intérêt actuel¹¹³. Les deux groupes de travail Ventejol de 1979 et 1987 l'ont classée dans la catégorie des «autres instruments»¹¹⁴. La recommandation n'est pas reproduite dans le recueil du Bureau. Cet instrument qui vise uniquement «à donner aux femmes et aux jeunes filles émigrantes l'assistance morale et matérielle dont elles pourraient avoir besoin» durant leur voyage à bord d'un navire apparaît effectivement refléter des conceptions dépassées et pouvoir être considéré comme obsolète.
- 3) *Propositions*: Le groupe de travail pourrait recommander au Conseil d'administration:
 - a) de prendre note du caractère obsolète de la recommandation (n° 26) sur la protection des émigrantes à bord des navires, 1926;

¹¹¹ Document GB.194/PFA/12/5, annexe I, p. 73.

¹¹² *Bulletin officiel*, numéro spécial, vol. LXX, 1987, série A, p. 36, et *Bulletin officiel*, numéro spécial, vol. LXII, 1979, série A, p. 21.

¹¹³ Document GB.194/PFA/12/5, annexe I, p. 74.

¹¹⁴ *Bulletin officiel*, numéro spécial, vol. LXX, 1987, série A, p. 36, et *Bulletin officiel*, numéro spécial, vol. LXII, 1979, série A, p. 21.

- b) de proposer, en temps opportun, le retrait de la recommandation n° 26 à la Conférence.

III.3. R.61 – Recommandation sur les travailleurs migrants, 1939

R.62 – Recommandation sur les travailleurs migrants (collaboration entre Etats), 1939

- 1) *Instruments connexes*: Ces recommandations sont liées à la convention (n° 66) sur les travailleurs migrants, 1939. Cette convention, qui n'est pas entrée en vigueur, a été révisée par la convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, et les deux recommandations par la recommandation (n° 86) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949 (qui complète la convention n° 97).
- 2) *Besoins de révision*: Les recommandations n° 61 et 62 ne sont pas reproduites dans le recueil du Bureau. En outre, le retrait de la convention n° 66 est inscrit à l'ordre du jour de la 88^e session (2000) de la Conférence internationale du Travail.
- 3) *Proposition*: Le groupe de travail pourrait recommander au Conseil d'administration de prendre note du remplacement de la recommandation (n° 61) sur les travailleurs migrants, 1939, et de la recommandation (n° 62) sur les travailleurs migrants (collaboration entre Etats), 1939, par la recommandation (n° 86) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949.

III.4. R.86 – Recommandation sur les travailleurs migrants (révisée), 1949

R.151 – Recommandation sur les travailleurs migrants, 1975

- 1) *Instruments connexes*: La recommandation n° 86 est liée à la convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, et la complète. La recommandation n° 151 est liée à la convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975.
- 2) *Besoins de révision*: Les conventions n° 97 et 143 ont été soumises à l'examen du groupe de travail lors de la 267^e session du Conseil d'administration¹¹⁵. Le Conseil a décidé d'inviter les Etats Membres à fournir des rapports au titre de l'article 19 de la Constitution et de demander à la commission d'experts d'entreprendre une étude d'ensemble des rapports sur ces deux conventions. A la suite de l'examen de l'étude d'ensemble, qui porte également sur les recommandations n° 86 et 151, lors de la 87^e session (1999) de la Conférence internationale du Travail¹¹⁶, il a été convenu d'inclure la question des travailleurs migrants dans le portefeuille de propositions pour l'ordre du jour de la Conférence en vue d'une discussion générale, qui pourrait conduire ultérieurement à une action normative. Cette question figure dans la liste

¹¹⁵ Document GB.267/LILS/WP/PRS/2.

¹¹⁶ BIT: Travailleurs migrants, Etude d'ensemble de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, Conférence internationale du Travail, 87^e session, 1999.

restreinte de propositions pour l'ordre du jour de la session de 2002 de la Conférence, qui est soumise au Conseil d'administration à la présente session¹¹⁷. En toute logique, les recommandations concernées devraient également être prises en compte dans cet exercice. A ce stade, aucune autre action ne paraît nécessaire à l'égard des recommandations n^{os} 86 et 151. Le groupe de travail pourrait donc recommander le maintien du statu quo.

3) *Propositions:*

a) Le groupe de travail pourrait recommander au Conseil d'administration le maintien du statu quo à l'égard de la recommandation (n^o 86) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, et de la recommandation (n^o 151) sur les travailleurs migrants, 1975.

b) Le groupe de travail (ou la commission LILS) pourrait réexaminer la situation de la recommandation n^o 86 et de la recommandation n^o 151 en temps opportun.

III.5. R.100 – Recommandation sur la protection des travailleurs migrants (pays insuffisamment développés), 1955

1) *Instruments connexes:* Cette recommandation est autonome.

2) *Besoins de révision:* L'étude en profondeur de 1974 a considéré que cet instrument restait d'un intérêt actuel¹¹⁸. Les deux groupes de travail Ventejol de 1979 et 1987 ont classé la recommandation dans la catégorie des instruments à promouvoir en priorité¹¹⁹. Cependant, cet instrument, qui ne concernerait que certains pays, dont la définition n'est au surplus pas claire, apparaît refléter une conception qui n'est plus actuelle. Les principes qui y sont contenus se retrouvent pour la plupart dans les conventions n^{os} 97 et 143 et les recommandations n^{os} 86 et 151. Un élément important se trouve néanmoins reflété dans la recommandation n^o 100 de manière plus claire que dans les autres instruments. Il s'agit de la nécessité de mesures à prendre dans les régions d'émigration en vue de créer de nouveaux emplois et de nouvelles sources de revenus pour les travailleurs qui seraient normalement portés à émigrer, et de manière plus générale en vue de l'adoption de programmes de développement économique (paragr. 17 a)). Cette préoccupation a été également évoquée dans l'étude d'ensemble précitée (paragr. 364). Il serait utile que cet élément soit pris en compte dans la question sur les travailleurs migrants qui figure dans le portefeuille de propositions pour l'ordre du jour de la Conférence. Par conséquent, le statu quo pourrait être recommandé à l'égard de la recommandation n^o 100.

3) *Propositions:*

a) Le groupe de travail pourrait recommander au Conseil d'administration le maintien du statu quo à l'égard de la recommandation (n^o 100) sur la protection des travailleurs migrants (pays insuffisamment développés), 1955.

¹¹⁷ Document GB.277/2/1.

¹¹⁸ Document GB.194/PFA/12/5, annexe I, p. 74.

¹¹⁹ *Bulletin officiel*, numéro spécial, vol. LXX, 1987, série A, p. 36, et *Bulletin officiel*, numéro spécial, vol. LXII, 1979, série A, p. 22.

- b) Le groupe de travail (ou la commission LILS) pourrait réexaminer la situation de la recommandation n° 100 en temps opportun.
-

IV. Remarques finales

10. A sa prochaine session, en novembre 2000, le groupe de travail pourrait conclure l'examen des recommandations de l'Organisation.
11. *Le groupe de travail est invité à examiner les propositions énumérées ci-dessus et à présenter à la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail ses recommandations en la matière.*

Genève, le 16 février 2000.

Point appelant une décision: paragraphe 11.

Annexe

Tableau synoptique des recommandations examinées

Titre	Recommandations non reproduites dans le recueil du Bureau (NR)	Caractère de la recommandation (autonome ou liée à une convention, auquel cas on mentionnera simplement le titre de la convention)	Décision du Conseil d'administration concernant la convention
Recommandation (n° 31) sur la prévention des accidents du travail, 1929		Autonome	/
Recommandation (n° 97) sur la protection de la santé des travailleurs, 1953		Autonome	/
Recommandation (n° 112) sur les services de médecine du travail, 1959		Autonome	/
Recommandation (n° 164) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981		Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981	Le Conseil d'administration a décidé d'inviter les Etats Membres à examiner la possibilité de ratifier la convention n° 155 et, le cas échéant, à informer le Bureau des obstacles et des difficultés rencontrés qui pourraient empêcher ou retarder la ratification de la convention ¹ .
Recommandation (n° 3) sur la prévention du charbon, 1919		Autonome	/
Recommandation (n° 4) sur le saturnisme (femmes et enfants), 1919		Autonome	/

¹ Document GB.268/8/2.

Titre	Recommandations non reproduites dans le recueil du Bureau (NR)	Caractère de la recommandation (autonome ou liée à une convention, auquel cas on mentionnera simplement le titre de la convention)	Decision du Conseil d'administration concernant la convention
Recommandation (n° 6) sur le phosphore blanc, 1919	NR	Autonome	/
Recommandation (n° 114) sur la protection contre les radiations, 1960		Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960	Le Conseil d'administration a décidé d'inviter les Etats Membres à examiner la possibilité de ratifier la convention n° 115 et, le cas échéant, à informer le Bureau des obstacles et des difficultés rencontrés qui pourraient empêcher ou retarder la ratification de la convention ² .
Recommandation (n° 144) sur le benzène, 1971		Convention (n° 136) sur le benzène, 1971	Le Conseil d'administration a décidé la révision de la convention (n° 136) sur le benzène, 1971, et l'inclusion de cette révision dans une question concernant l'utilisation des substances dangereuses à faire figurer dans le portefeuille des propositions pour l'ordre du jour de la Conférence ³ .
Recommandation (n° 147) sur le cancer professionnel, 1974		Convention (n° 139) sur le cancer professionnel, 1974	Le Conseil d'administration a décidé d'inviter les Etats Membres à ratifier la convention n° 139 et, le cas échéant, à informer le Bureau des obstacles et des difficultés qui pourraient empêcher ou retarder la ratification de la convention ⁴ .
Recommandation (n° 32) sur les dispositifs de sécurité des machines, 1929	NR	Autonome	/

² Document GB.268/8/2.

³ Document GB.271/11/2.

⁴ Document GB.268/8/2.

Titre	Recommandations non reproduites dans le recueil du Bureau (NR)	Caractère de la recommandation (autonome ou liée à une convention, auquel cas on mentionnera simplement le titre de la convention)	Decision du Conseil d'administration concernant la convention
Recommandation (n° 118) sur la protection des machines, 1963		Convention (n° 119) sur la protection des machines, 1963	Le Conseil d'administration a décidé la révision de cette convention et l'inclusion de cette question dans le portefeuille des propositions pour l'ordre du jour de la Conférence ⁵ .
Recommandation (n° 128) sur le poids maximum, 1967		Convention (n° 127) sur le poids maximum, 1967	Le Conseil d'administration a décidé la révision de cette convention et l'inclusion de cette question dans le portefeuille des propositions pour l'ordre du jour de la Conférence ⁶ .
Recommandation (n° 156) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977		Convention (n° 148) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977	Le Conseil d'administration a décidé d'inviter les Etats Membres à ratifier la convention n° 148 et, le cas échéant, à informer le Bureau des obstacles et des difficultés qui pourraient empêcher ou retarder la ratification de cette convention ⁷ .
Recommandation (n° 53) concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937		Convention (n° 62) concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937	Le Conseil d'administration a décidé d'inviter les Etats parties à la convention n° 62 à examiner la possibilité de ratifier la convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988, ratification qui entraînerait de plein droit la dénonciation immédiate de la convention n° 62, et de demander aux Etats Membres, le cas échéant, d'informer le Bureau des obstacles et des difficultés qui pourraient empêcher ou retarder la ratification de la convention n° 167 ⁸ .

⁵ Document GB.271/11/2.

⁶ Document GB.271/11/2.

⁷ Document GB.268/8/2.

⁸ Document GB.268/8/2.

Titre	Recommandations non reproduites dans le recueil du Bureau (NR)	Caractère de la recommandation (autonome ou liée à une convention, auquel cas on mentionnera simplement le titre de la convention)	Decision du Conseil d'administration concernant la convention
Recommandation (n° 55) sur la collaboration pour la prévention des accidents (bâtiment), 1937		Convention (n° 62) concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937	Idem
Recommandation (n° 120) sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964		Convention (n° 120) sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964	Le Conseil d'administration a décidé d'inviter les Etats Membres à examiner la possibilité de ratifier la convention n° 120 ⁹ .
Recommandation (n° 16) sur le logement et le couchage (agriculture), 1921	NR	Autonome	/
Recommandation (n° 21) sur l'utilisation des loisirs, 1924		Autonome	/
Recommandation (n° 102) sur les services sociaux, 1956		Autonome	/
Recommandation (n° 115) sur le logement des travailleurs, 1961		Autonome	/
Recommandation (n° 17) sur les assurances sociales (agriculture), 1921	NR	Convention (n° 12) sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921	Le Conseil d'administration a décidé le maintien du statu quo en ce qui concerne cet instrument ¹⁰ .
Recommandation (n° 67) sur la garantie des moyens d'existence, 1944		Autonome	/
Recommandation (n° 68) sur la sécurité sociale (forces armées), 1944	NR	Autonome	/

⁹ Document GB.268/8/2.

¹⁰ Document GB.271/1/2.

Titre	Recommandations non reproduites dans le recueil du Bureau (NR)	Caractère de la recommandation (autonome ou liée à une convention, auquel cas on mentionnera simplement le titre de la convention)	Decision du Conseil d'administration concernant la convention
Recommandation (n° 167) sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale, 1983	NR	Convention (n° 157) sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale, 1982	Le Conseil d'administration a décidé d'inviter les Etats Membres à examiner la possibilité de ratifier cet instrument et à communiquer au Bureau, le cas échéant, quels sont les obstacles et les difficultés rencontrés ainsi que les besoins éventuels de révision de cet instrument ¹¹ .
Recommandation (n° 29) sur l'assurance-maladie, 1927	NR	Convention (n° 24) sur l'assurance-maladie (industrie), 1927; convention (n° 25) sur l'assurance-maladie (agriculture), 1927	<p>Le Conseil d'administration a décidé:</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ d'inviter les Etats parties aux conventions n°s 24 et 25 à examiner la possibilité de ratifier la convention (n° 130) concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1969, et de dénoncer à cette occasion les conventions n°s 24 et 25; ■ d'inviter les Etats parties aux conventions n°s 24 et 25 à communiquer au Bureau des informations sur les difficultés éventuelles inhérentes à la convention, à la législation ou à la pratique nationale, qui pourraient empêcher ou retarder la ratification de la convention n° 130; ■ de différer la décision de mise à l'écart des conventions n°s 24 et 25 en attendant que le Bureau communique des informations sur les perspectives de ratification de la convention n° 130 ¹².

¹¹ Document GB.265/8/2.

¹² Document GB.267/9/2.

Titre	Recommandations non reproduites dans le recueil du Bureau (NR)	Caractere de la recommandation (autonome ou liée à une convention, auquel cas on mentionnera simplement le titre de la convention)	Decision du Conseil d'administration concernant la convention
Recommandation (n° 69) sur les soins médicaux, 1944	NR	Autonome	/
Recommandation (n° 134) concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1969	NR	Convention (n° 130) concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1969	Le Conseil d'administration a décidé d'inviter les Etats Membres à examiner la possibilité de ratifier la convention n° 130 et à communiquer au Bureau, le cas échéant, quels sont les obstacles et les difficultés rencontrés ainsi que les besoins éventuels de révision de cet instrument ¹³ .
Recommandation (n° 43) sur l'assurance-invalidité-vieillesse-décès, 1933	NR	Convention (n° 35) sur l'assurance-vieillesse (industrie, etc.), 1933; convention (n° 36) sur l'assurance-vieillesse (agriculture), 1933; convention (n° 37) sur l'assurance-invalidité (industrie, etc.), 1933; convention (n° 38) sur l'assurance-invalidité (agriculture), 1933; convention (n° 39) sur l'assurance-décès (industrie, etc.), 1933; convention (n° 40) sur l'assurance-décès (agriculture), 1933	Le Conseil d'administration a décidé de mettre à l'écart, avec effet immédiat, les conventions n° 35 à 40. En outre, il a décidé d'inviter les Etats parties aux conventions n° 35 à 40 à examiner la possibilité de ratifier la convention (n° 128) concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967, et, selon le cas, de dénoncer à cette occasion les conventions n° 35 à 40 ¹⁴ .
Recommandation (n° 131) concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967	NR	Convention (n° 128) concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967	Le Conseil d'administration a décidé d'inviter les Etats Membres à examiner la possibilité de ratifier la convention n° 128 et à communiquer au Bureau, le cas échéant, quels sont les obstacles et les difficultés rencontrés ainsi que les besoins éventuels de révision de cet instrument ¹⁵ .

¹³ Document GB.265/8/2.

¹⁴ Document GB.265/8/2.

¹⁵ Document GB.265/8/2.

Titre	Recommandations non reproduites dans le recueil du Bureau (NR)	Caractère de la recommandation (autonome ou liée à une convention, auquel cas on mentionnera simplement le titre de la convention)	Decision du Conseil d'administration concernant la convention
Recommandation (n° 22) sur la réparation des accidents du travail (indemnités), 1925	NR	Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925	<p>Le Conseil d'administration a décidé:</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ d'inviter les Etats parties à la convention n° 17 et à la convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964, à dénoncer la convention n° 17; ■ d'inviter les Etats parties à la convention n° 17 à examiner la possibilité de ratifier la convention n° 121 et à dénoncer, à cette occasion, la convention n° 17; ■ de réexaminer la situation de la convention n° 17 en temps opportun, à la lumière des nouvelles ratifications de la convention n° 121, qui devraient entraîner une diminution substantielle du nombre de ratification de la convention n° 17¹⁶.
Recommandation (n° 23) sur la réparation des accidents du travail (juridiction), 1925	NR	Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925	Idem
Recommandation (n° 24) sur les maladies professionnelles, 1925	NR	Convention (n° 18) sur les maladies professionnelles, 1925	<p>Le Conseil d'administration a décidé:</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ d'inviter les Etats parties à la convention n° 18 et à la convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964, à dénoncer la convention n° 18;

Titre	Recommandations non reproduites dans le recueil du Bureau (NR)	Caractère de la recommandation (autonome ou liée à une convention, auquel cas on mentionnera simplement le titre de la convention)	Decision du Conseil d'administration concernant la convention
Recommandation (n° 25) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925		Convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925	<ul style="list-style-type: none"> ■ d'inviter les Etats parties à la convention n° 18 à examiner la possibilité de ratifier la convention n° 121 et à dénoncer, à cette occasion, la convention n° 18; ■ de réexaminer la situation de la convention n° 18 en temps opportun, à la lumière des nouvelles ratifications de la convention n° 121 qui devraient entraîner une diminution substantielle du nombre de ratifications de la convention n° 18¹⁷. <p>Le Conseil d'administration a décidé d'inviter les Etats parties à la convention n° 19 à examiner la possibilité de ratifier la convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962, en acceptant les obligations de cette dernière, et notamment sa branche g) (prestations d'accidents du travail et de maladies professionnelles)¹⁸.</p>
Recommandation (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964		Convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964	<p>Le Conseil d'administration a décidé d'inviter les Etats Membres à examiner la possibilité de ratifier la convention n° 121 [Tableau I modifié en 1980] (compte dûment tenu des clauses de souplesse qu'elle contient), et à informer le Bureau, le cas échéant, des obstacles et difficultés rencontrés qui pourraient empêcher ou retarder la ratification¹⁹.</p>

¹⁷ Document GB.272/1/1/2.

¹⁸ Document GB.270/9/2.

¹⁹ Document GB.271/1/1/2.

Titre	Recommandations non reproduites dans le recueil du Bureau (NR)	Caractère de la recommandation (autonome ou liée à une convention, auquel cas on mentionnera simplement le titre de la convention)	Décision du Conseil d'administration concernant la convention
Recommandation (n° 44) du chômage, 1934		Convention (n° 44) du chômage, 1934	<p data-bbox="1171 1402 1203 1805">Le Conseil d'administration a décidé:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="1018 1402 1171 1991">■ d'inviter les Etats parties à la convention n° 44 à examiner la possibilité de ratifier la convention (n° 168) sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988, et de dénoncer à cette occasion la convention n° 44; <li data-bbox="820 1402 1002 1991">■ d'inviter les Etats parties à la convention n° 44 à communiquer au Bureau des informations sur les difficultés éventuelles inhérentes à la convention, à la législation ou à la pratique nationale, qui pourraient empêcher ou retarder la ratification de la convention n° 168; <li data-bbox="651 1402 804 1991">■ de différer la décision de mise à l'écart de la convention n° 44 en attendant que le Bureau communique des informations sur les perspectives de ratification de la convention n° 168²⁰.
Recommandation (n° 26) sur la protection des émigrantes à bord des navires, 1926	NR	Autonome	/
Recommandation (n° 61) sur les travailleurs migrants, 1939	NR	Convention (n° 66) sur les travailleurs migrants, 1939	<p data-bbox="528 1402 560 1991">Le Conseil d'administration a décidé la mise à l'écart, avec effet immédiat, de la convention n° 66. En outre, le retrait de cette convention est inscrit à l'ordre du jour de la 88^e session (2000) de la Conférence internationale du Travail²¹.</p>

²⁰ Document GB.267/9/2.

²¹ Document GB.265/8/2.

Titre	Recommandations non reproduites dans le recueil du Bureau (NR)	Caractere de la recommandation (autonome ou liée à une convention, auquel cas on mentionnera simplement le titre de la convention)	Decision du Conseil d'administration concernant la convention
Recommandation (n° 62) sur les travailleurs migrants (collaboration entre Etats), 1939	NR	Convention (n° 66) sur les travailleurs migrants, 1939	Idem
Recommandation (n° 86) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949		Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949	Le Conseil d'administration a décidé d'inviter les Etats Membres à fournir des rapports au titre de l'article 19 de la Constitution et de demander à la commission d'experts d'entreprendre une étude d'ensemble des rapports concernant les conventions n°s 97 et 143 ²² . Cette étude d'ensemble a été soumise à la 87 ^e session (1999) de la Conférence internationale du Travail. A la suite de cet examen, il a été convenu d'inclure la question des travailleurs migrants dans le portefeuille des propositions pour l'ordre du jour de la Conférence en vue d'une discussion générale qui permettrait notamment d'examiner la possibilité de réviser les conventions n°s 97 et 143 ²³ .
Recommandation (n° 151) sur les travailleurs migrants, 1975		Convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975	Idem
Recommandation (n° 100) sur la protection des travailleurs migrants (pays insuffisamment développés), 1955		Autonome	/

²² Document GB.267/9/2.

²³ Document GB.276/2.